Le don de cornées

L'infirmière de coordination des prélèvements évoquera peut-être avec vous la possibilité d'un don de cornée.

La cornée ?

La cornée est la membrane transparente située à l'avant de l'œil.

Pourquoi faire ce don ?

Dans certaines maladies ou lors de certain traumatismes, la cornée peut devenir opaque ou se déformer. La personne devient malvoyante ou non voyante.
Le traitement ne peut alors être que chirurgical, c'est la greffe de cornée. En France il y a environ 4000 greffes par an pour 8000 attentes.

Comment ?

La cornée est prélevée par un chirurgien ophtalmologiste sur une personne décédée de 7 à 90 ans, dans les 24 à 48 heures après le décès, en dehors de contre-indications d'ordre médical et conformément à la non opposition du défunt.

Seule la cornée est prélevée et remplacée par une lentille transparente et la famille peut disposer du corps après le prélèvement.

La coordinatrice des prélèvements organise l'intervention. Elle reste par ailleurs disponible pour tout renseignement au : 01 40 87 55 16

Vos interlocuteurs à l'hôpital Beaujon

Le bureau de l'état civil

Rez-de-Chaussée, Hall principal Beaujon
Ouvert du lundi au vendredi de 7h à 21h
Tél : 01 40 87 51 41 - Fax : 01 40 87 55 74

La régie principale

Rez-de-Chaussée, Hall principal Beaujon
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h
Tél : 01 40 87 51 35

Les frais de séjours

Rez-de-Chaussée, Hall principal Beaujon
Ouvert du lundi au vendredi de 7h à 21h
Tél : 01 40 87 51 23 - 01 40 87 54 74

La chambre mortuaire

Secteur jaune pavillon Jacques Mignot porte 5
Ouverture du lundi au dimanche de 8h à 16h
Horaires des visites de 8h30 à 15h30
Tél : 01 40 87 52 89 - Fax : 01 40 87 44 08

Accès direct

49 rue du Général Roguet - 92110 CLICHY

Communication AP-HP - Université de Paris - Décembre 2019

ACCOMPAGNER

Information aux familles lors d'un décès à l'hôpital Beaujon

Vous venez de perdre un parent, un proche. Nos services sont à votre disposition pour vous accueillir et vous aider dans vos démarches. Nous vous prions d'accepter nos condoléances.

BEAUJON

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS
www.aphp.fr

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre l'un de vos proches à l'hôpital. Au nom de tous les personnels qui y travaillent, nous vous prions de bien vouloir accepter nos condoléances.

Ce document vous est destiné. Il doit vous permettre de connaître les principales formalités consécutives à ce décès et nécessaires à l'organisation des obsèques.

Les agents responsables du bureau de l'état civil de l'hôpital et de la chambre mortuaire tiennent à votre disposition une liste réglementaire des opérateurs funéraires. Ils ne doivent intervenir d'aucune façon dans votre libre choix de celui-ci. Ils vous apporteront, à votre demande, toutes les informations complémentaires dont vous avez besoin.

La Direction du groupe hospitalier

La déclaration

Le décès de votre proche doit être déclaré à l'officier d'état civil de la commune de Clichy la Garenne.
La déclaration sera effectuée par l'hôpital, dans les 24 heures qui suivent son décès.

La déclaration effectuée, vous pourrez obtenir des extraits d'acte de décès auprès de la mairie de Clichy la Garenne : bureau de l'état civil, 80 bd Jean Jaurès 92110 Clichy
tel : 01 47 15 30 00, sur présentation du livret de famille.

Les démarches

Afin de faciliter vos démarches administratives, il est important que vous vous munissiez de tout ou parties des documents suivants du défunt :

- **le livret de famille (copie)**
- **la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident ...**
- **la carte de sécurité sociale**
- **la carte de mutuelle**

Le transport

Le corps de votre proche peut, sous réserve de certaines conditions notamment sa reconnaissance, être transporté à son domicile ou vers un autre lieu de résidence ou dans une chambre funéraire extérieure à l'hôpital.
Le transport doit être réalisé à la charge du demandeur dans les 48 heures qui suivent le décès.

L'organisation des obsèques

L'organisation des obsèques devra s'effectuer **dans les 6 jours** qui suivent le décès par un opérateur funéraire habilité que le défunt aura choisi. A défaut de volonté exprimée par celui-ci de son vivant, il vous revient de vous adresser à l'opérateur funéraire de votre choix.

Pour vous aider dans ce choix, les responsables du bureau de l'état civil de l'hôpital et de la chambre mortuaire mettent à votre disposition la liste, établie selon les conditions réglementaires, des opérateurs funéraires des Hauts-de-Seine (92) . Cette liste est aussi affichée dans ces deux lieux.

Nous vous conseillons de demander plusieurs devis.

Le jour des obsèques

Vous serez accueilli(e) à la chambre mortuaire 30 minutes avant l'horaire qui aura été préalablement fixé par l'hôpital et l'opérateur funéraire choisi, en tenant compte de votre souhait et des différentes contraintes liées à l'organisation du convoi.

Si vous venez en voiture, quelques places de parking sont à votre disposition. L'entrée s'effectue par le **49, rue du Général Roguet à Clichy**.

Après la mise en bière et la fermeture du cercueil, le corps sera acheminé vers son lieu d'inhumation ou de crémation.Nous vous rappelons que les personnels hospitaliers ne devront recevoir aucune rémunération liée à l'exécution de leur service.

La chambre mortuaire

Le corps de votre proche déposé à la chambre mortuaire y demeurera gratuitement jusqu'à la levée du corps et le départ pour son lieu de sépulture.

La présentation du corps peut s'effectuer à votre demande dans les horaires de visite de la chambre mortuaire.

Lors de votre venue, pensez à apporter des vêtements afin que nous puissions habiller votre proche.

Les rites religieux

Si vous souhaitez que des rites religieux soient effectués dans la chambre mortuaire auprès du corps du défunt, et en accord avec ses souhaits, l'agent responsable de la chambre mortuaire tient à votre disposition les coordonnées des ministres du culte que vous pouvez solliciter. Ils doivent prendre rendez-vous avec le personnel de la chambre mortuaire.

Les biens

Les effets personnels (vêtement, objets de faible valeur) sont conservés à la chambre mortuaire de l'hôpital . Vous disposez de 1 an et 1 jour pour les récupérer. Si vous ne désirez pas les récupérer, vous pouvez en faire don à l'hôpital.

Les biens (valeurs et objets précieux) déposés par votre proche, de son vivant, et ceux retrouvés près de lui à son décès sont placés sous la garde du régisseur de l'hôpital, à la régie principale.

Afin de récupérer tous les biens appartenant à votre proche, vous devez impérativement vous munir des documents suivants :

- **d'une pièce d'identité**
- **d'un certificat d'hérédité**
- **de l'acte du décès**

Les objets non réclamés seront remis, un an et un jour après la date du décès, à la Caisse des Dépôts et Consignations, s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des Domaines afin d'être mis en vente.

Les frais de séjour

Pour éviter toute formalité ultérieure concernant la prise en charge des frais de séjour de votre proche, nous vous demandons de vous assurer dès à présent de la clôture de son dossier d'hospitalisation.